

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2021/05/07/2021020952/justel>

Dossier numéro : 2021-05-07/12

Titre

7 MAI 2021. - Décret modifiant l'article 4.1.22/2 du Décret sur l'Energie du 8 mai 2009

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 01-06-2021 page : 55522

Entrée en vigueur : 02-06-2021

Table des matières

Art. 1-3

Texte

Article [1er](#). Le présent décret règle une matière régionale.

[Art. 2](#). A l'article 4.1.22/2 du Décret sur l'Energie du 8 mai 2009, inséré par le décret du 8 juillet 2011, remplacé par le décret du 26 avril 2019 et annulé en partie par l'arrêt n° 5/2021 de la Cour constitutionnelle, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans l'alinéa 1er, le point 5° est abrogé ;
- 2° dans l'alinéa 2, le membre de phrase " aux points 3° et 5° " est remplacé par le membre de phrase " à l'alinéa 1er, 3° " ;
- 3° dans l'alinéa 4, le membre de phrase " et 4 " est remplacé par le membre de phrase " et 3 ".

[Art. 3](#). Le présent décret entre en vigueur le jour suivant sa publication au Moniteur belge.